# STATUTS - Association pour le Patrimoine de Noyers

Modifiés par le conseil d'administration du 26 mai 2016 (Rev 01)

Modifiés par le conseil d'administration du 24 novembre 2016 (Rev 02)

Modifiés par l'assemblée Générale du 15 mars 2018 (Rév 03) et le conseil d'administration du 29 mars 2018 (Rev 04)

Modifiés par le Conseil d'Administration du 25 avril 2019 (Rev 05)

# Modifiés par l'Assemblée Générale du 11 mars 2022 (Rév 06)

La commune de Noyers (Loiret) possède sur son territoire, un certain nombre de monuments, bâtiments, mobiliers, chemins qui lui ont été légués par les générations précédentes et qu'il importe de transmettre aux générations futures. C'est pour cette raison qu'il a été décidé de se rassembler et de créer une association.

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION POUR LE PATRIMOINE DE NOYERS »

Sigle: APN

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de réunir toutes les personnes physiques et morales pour rechercher et établir l'inventaire du patrimoine architectural et foncier situé sur la commune de Noyers. Elle s'efforcera de mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sauvegarde, l'entretien, la rénovation et utilisera, pour atteindre ces objectifs, la collecte de fonds et toutes opérations de gestion financière et commerciale (produits et services).

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Noyers, il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

# ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres donateurs
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres actifs
- f) Membres adhérents
- a) Membres de droit

#### ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes désirant adhérer à l'association. Il faut être membre de l'association pour être convoqué aux assemblées générales, néanmoins des invitations seront possibles avec l'accord du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

- a) Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la constitution de l'association, ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, ils sont de fait membres du premier conseil d'administration. Ils disposent naturellement du droit de vote et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Aucun privilège particulier ne sera accordé à ces membres.
- b) Sont membres d'honneur ou honoraires les personnes qui ont rendu des services particuliers à l'association, le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme, ils sont dispensés du paiement de la cotisation et ne disposent pas de droit de vote.
- c) Sont Membres donateurs les personnes qui font des dons importants à l'association. Ils disposent du droit de vote et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- d) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Ils disposent du droit de vote et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Généralement des personnes qui s'acquittent d'une cotisation plus importante que les membres actifs.

- e) Sont Membres actifs les personnes qui adhèrent aux buts de l'association, s'acquittent d'une cotisation annuelle et participent à ses activités ainsi qu'à la réalisation de ses objectifs. Ils font une démarche d'adhésion et doivent être acceptés par l'instance habilitée de l'association. Ils jouissent du droit de vote et sont éligibles dans ses instances.
- f) Sont Membres adhérents les personnes qui adhèrent aux buts de l'association, s'acquittent d'une cotisation annuelle sans participer activement à l'organisation des activités. Ils font une démarche d'adhésion et doivent être acceptés par l'instance habilitée de l'association. Ils jouissent du droit de vote et sont éligibles dans ses instances.
- g) Sont membres de droit les personnes (physiques ou morales) que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres (agrément, parrainage, etc.). Ils sont dispensés de cotisation et ne possèdent pas de droit de vote.

Sont acceptés comme membres de droit les conseillers désignés par le Conseil Municipal ainsi que ceux proposés par le groupement Paroissial de Lorris.

Le montant des cotisations est fixé chaque année.

# ARTICLE 8 - DÉMISSION - DÉCÈS - RADIATION

La qualité des membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9 - UNION - AFFILIATION**

La présente association peut s'unir, adhérer à d'autres associations, établir des partenariats, des conventions par décision du conseil d'administration.

L'association accueille l'équipe des « boites à livres » de la commune à partir de la date de signature de l'avenant 05 des présents statuts. L'équipe bénéficiera de la structure mise en place par l'association, en particulier par la convention de fonctionnement avec la commune.

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources financières de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et dons manuels
- 2) Les subventions publiques
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

### ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leurs cotisations. Elle se réunit chaque année au mois de février. Néanmoins, les Assemblées Générales pourront se tenir, soit à une date différente qu'au mois de février, soit par correspondance, au moins en cas de nécessité sanitaire ou autre situation qui pourrait mettre en difficulté les adhérents (Rév. 6).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par mail ou par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Aucun quorum ne sera requis pour la validité des décisions votées.

Les droits de vote sont indiqués à l'article 7

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au terme du mandat indiqué à l'article 13, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

#### ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts (article 11).

S'agissant simplement d'une assemblée générale statuant de manière extraordinaire, c'est-à-dire en dehors des assemblées générales ordinaires, cette assemblée est gérée de la même façon qu'une réunion à titre ordinaire.

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REUNION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour un mandat de 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat à courir. Dans le cas où la cooptation est infructueuse, le conseil sera complété lors des prochaines élections en Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les Conseils d'Administration pourront se tenir, par correspondance, au moins en cas de nécessité sanitaire ou autre situation qui pourrait mettre en difficulté les adhérents (Rév. 6).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal à chaque réunion.

Tout membre du conseil qui, absent sans excuse, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Aucun quorum n'est requis.

# ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e secrétaire et s'il y a lieu un-e secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e trésorier-e et si besoin un-e trésorier-e adjoint-e
- 5) Il y aura au moins un-e Président-e et un-e Trésorier-e

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de l'un quelconque de ses membres. L'ordre du jour définitif peut être défini lors de l'entrée en séance. Tous les échanges peuvent être faits par courrier électronique. Il est dressé un compte rendu des décisions prises. Le(a) secrétaire ou le (la) Président-e aura en charge la tenue du registre spécial.

#### **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

# ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement complète, article par article, les présents statuts.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera entièrement versé, après régularisation de ses comptes, à la commune de Noyers afin de réaliser des travaux de restauration sur le patrimoine de la commune dans l'esprit de l'objectif de l'association.

# ARTICLE 18 - ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN (contrat d'engagement républicain : CER) (Rév. 6)

L'Association Patrimoine Noyers s'engage à respecter et à faire respecter l'article 10-1 de la loin° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Le texte ainsi que les décrets qui le modifie, dans leur rédaction issue de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance. Le décret d'application a été publié le 1er janvier 2022.

Les engagements sont les suivants :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience

- Liberté des membres de l'Association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Fait à NOYERS (Loiret), le : 12 avril 2022

La révision 06 du présent document a été validée par le Conseil d'Administration du 06 avril 2022.

Président : M. MARCEAUX Richard

Trésorière : Mme DREYER Claudine

Membres:

M. BABY Jacques,

M. BABY Jean-Claude